

Arras, le 8 avril 2020

Covid-19 : nouvelles règles de remboursement dans le secteur du tourisme

L'épidémie de Coronavirus étendue sur tous les continents contraint consommateurs et professionnels à annuler ou reporter leurs voyages.

Pour tenir compte de cette situation sans précédent, l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 prévoit que, **pour tout voyage annulé entre le 1^{er} et le 15 mars 2020, en raison de circonstances exceptionnelles liées au covid-19, l'organisateur peut proposer au client, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir valable 18 mois.** Le client est alors dans l'obligation d'accepter cet avoir mais il n'est pas contraint de l'utiliser. Il pourra, s'il le souhaite, en demander le remboursement après la fin de sa validité.

Pour plus d'informations sur les nouvelles règles de remboursement dans le secteur du tourisme, veuillez consulter le site internet de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>. Le site sera actualisé au fur et à mesure en fonction des questions reçues.